



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE n° 2010225-03**  
**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA**  
**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Autorisation de création d'un quai de transfert  
d'ordures ménagères et d'un casier de stockage de  
déchets industriels banals**

-----  
**Syndicat Mixte Départemental de Traitement de Déchets  
des Hautes Pyrénées (SMTD 65)**

-----  
**Commune de CAPVERN**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :  
Son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Son titre IV relatif aux déchets ;  
Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :  
Son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;  
Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

**VU** la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°200-145-3 du 25 mai 2007 autorisant le Syndicat Mixte de Collecte

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000-39-03 du 8 février 2000 fixant le montant des garanties financières pour le Centre d'Enfouissement Technique de Capvern notamment dans sa phase de post exploitation

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 donnant récépissé de sa déclaration de changement d'exploitant au président du SMTD 65 qui devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 pour l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes ;

**VU** la demande présentée le 6 mars 2009 par le SMTD 65 en vue d'être autorisée à exploiter un quai de transfert d'ordures ménagères et d'un casier de stockage de déchets industriels banals à CAPVERN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009226-01 du 14 août 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 14 septembre 2009 au 13 octobre 2009 inclus sur les communes de AVEZAC PRAT LAHITTE, LA BARTHE DE NESTE, LANNEMEZAN et TILHOUSE ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2009 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 septembre 2009 ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 7 septembre 2009 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 27 octobre 2009 ;

**VU** le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 20 mai 2010. ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010025-08 du 25 janvier 2010 portant prolongation jusqu'au 2 mai 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2010-118-04 du 28 avril 2010 portant prolongation des délais jusqu'au 2 août 2010, des délais d'instruction de la demande déposée par la SMTD 65 en vue d'être autorisé à exploiter un quai de transfert d'ordures ménagères et un casier de stockage de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de CAPVERN ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 juillet 2010. ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2010 et ses observations émises par courrier du 29 juillet 2010 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## A R R E T E

**Article 1er :** Le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets Ménagers (SMTD 65) , dont le siège social est situé 30 avenue Saint Exupéry à Tarbes, est autorisée à exploiter sur son pôle environnemental situé route départementale RD 938 à Capvern - 65130, sur les parcelles précisées à l'article 2, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

n° de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	A, D ou NC*
2 7 6 0 - 2 (*)	Casier de stockage pour déchets industriels banals, encombrants de déchetterie, refus de centre de tri et résidus de broyage de véhicules	Capacité : 5 000 tonnes par an	A
2 7 1 6 - 2 (**)	Station de transit de déchets ménagers 100 m <sup>3</sup> <Q< 1 000 m <sup>3</sup>	Capacité : 3 semi remorques de 90 m <sup>3</sup> chacune soit 270 m <sup>3</sup>	DC

(\*) Ancienne rubrique 167-b

(\*\*)Ancienne rubrique 322-A

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques jointes.

**Article 2 :** Les installations sont situées sur la parcelle cadastrale n° 351 de CAPVERN, section AL, et implantées conformément au plan général joint en annexe II.

**Article 3 :** Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature de par leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

**Article 4 :** Dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective des nouvelles installations, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, en trois exemplaires, une déclaration de début d'exploitation.

**Article 5 :** L'exploitant procède, sous six mois à compter de la déclaration d'exploitation, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement s'accompagne d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

**Article 6 :** Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L124-1 du code de l'environnement sont applicables.

**Article 7 :** Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 8 :** Le pétitionnaire se conforme aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

**Article 9 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 10 :** L'administration se réserve le droit de fixer toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement, la transformation de l'établissement ou les moyens de traitement des rejets, rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 11 :** Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas d'un changement d'exploitant, cette demande est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Le dossier mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Article 12 :** L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 13 :** Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

**Article 14 :** Le pétitionnaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**Article 15 :** Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus comprend :

- Un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation
- Un mémoire sur l'état du site
- Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**Article 16 :** En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

**Article 17 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 18 :** Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il serait fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre V du code de l'environnement.

**Article 19 :** La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

**Article 20 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

**Article 21 :** Une ampliation du présent arrêté d'autorisation demeure déposée à la Mairie de CAPVERN, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une ampliation du présent arrêté seront affichés à la Mairie de CAPVERN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 23 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- La Sous-Préfète de BAGNERES-de-BIGORRE,
- Le maire de CAPVERN,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement , Inspecteur des Installations Classées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée :

**•Pour notification, au :**

- Président du SMTD 65,

•Pour information, aux :

- Maires de AVEZAC PRAT LAHITTE, LA BARTHE DE NESTE, LANNEMEZAN et TILHOUSE ;
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- Directeur de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 13 AOUT 2010



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU**

---

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **1.1 - Domaine d'application :**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles installations (quai de transfert et casier pour les déchets industriels banals) exploitées dans l'établissement dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires à celles annexées à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 réglementant l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux arrêtée en février 2010 et demeurant applicable pour le suivi post exploitation..

#### **1.2 - Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

#### **2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

#### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant 5 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées sous forme papier ou bien numérique lorsqu'ils existent.

#### **2.4 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **2.5 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

## **2.6 - Prévention des pollutions accidentelles :**

### **2.6.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **2.6.2 Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

## **3 QUAI DE TRANSFERT**

### **3.1 - Capacité de rétention**

Le transfert des ordures ménagères est réalisé directement dans des trémies à l'intérieur d'un bâtiment fermée sur 3 côtés et aménagée pour la récupération des eaux d'égouttage. Sous les trémies sont disposés des semi remorques réceptionnant les déchets

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), autres que les ordures ménagères en transit sur le site, sont interdits.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

### **3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **3.2.1 Réseaux de collecte**

Les eaux pluviales issues de la toiture sont rejetées directement vers le milieu naturel.

Les eaux de la plateforme de vidage sont dirigées vers le bassin de stockage des eaux potentiellement polluées après passage dans un débourbeur déshuileur.

Les eaux issues de la zone sous les semi remorques FMA sont acheminées vers le bassin de traitement des lixiviats de 2 500 m<sup>3</sup>. Leur transfert vers le bassin s'effectue par gravité.

Les autres eaux sont dirigées vers le milieu récepteur après passage sur une banquette enherbée.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

#### **3.2.2 Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, qui ne seraient pas confinées dans les bennes recevant les ordures ménagères, doivent pouvoir être recueillies dans le bassin de stockage des eaux potentiellement polluées en aval des installations.

Les eaux stockées dans le bassin font ensuite l'objet d'analyses physico-chimiques et sont soit traitées sur site soit éliminées vers un centre agréé.

### **3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS :**

Le seul effluent du centre de transit est celui provenant de l'aire de stockage des semi remorques ( eaux de lavage des trémies, égouttures d'une semi remorque ...).

Cet effluent est dirigé vers les installations de traitement de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux qui traiteront les eaux issues du centre de transfert et les lixiviats du nouveau casier de stockage de déchets industriels banals objet du § IV des présentes prescriptions.

#### **3.3.1 Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions.

#### **3.3.2 Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

#### **3.3.3 Caractéristiques générales des rejets**

L'effluent rejeté doit être exempt :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- il ne doit pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- il ne doit pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **3.3.4 Localisation du point de rejet :**

L'effluent issu des installations du quai de transfert subit le même traitement que les lixiviats de l'installation de stockage des déchets non dangereux qui ne reçoit plus d'apport de déchets mais qui est en phase de post exploitation (traitement pendant une période de 30 ans des lixiviats récupérés dans les casiers réaménagés).

### **3.4 CONDITIONS, VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DU REJET**

Les conditions, les valeurs limites et les mesures de surveillance sont celles décrites dans l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux de Capvern.

## **4 CASIER DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS**

### **4.1 BILAN ANNUEL**

En début de chaque année, l'exploitant établira pour l'année écoulée un bilan qui comprendra :

- le tonnage de déchets admis, par nature de déchets ;
- la quantité de lixiviats traités ;

- la quantité de biogaz traité ;
- les différents résultats d'analyse de lixiviats et de biogaz ;
- le rapport des incidents éventuellement survenus sur le site ;
- le résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par les présentes prescriptions ;
- le bilan hydrique.

#### **4.2 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE**

La commission locale d'information et de surveillance existante, telle que prévue à l'article L 125-1 du Code de l'environnement et définie par le décret du 29 décembre 1993 continue à se réunir.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Préfet dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002.

#### **4.3 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- Les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- Les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune de Capvern pour pouvoir y être consulté librement.

### **ADMISSION DES DÉCHETS**

#### **4.4 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.**

La nature et l'origine géographique des déchets admis doivent être compatibles avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

#### **4.5 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS**

Le site ne peut accueillir que des déchets en provenance des Hautes-Pyrénées.

#### **4.6 AMÉNAGEMENT DES ACCÈS**

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres muni de grilles fermées à clef en dehors des heures de travail. Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès étant réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès au bassin de lixiviats, accès incendie...).

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Le transport des déchets arrivant et sortant du site, s'effectue dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la dénomination de l'installation ;
- les mots : installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à :" suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de CAPVERN ;

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

#### **4.7 ZONES OU ALVÉOLES DE STOCKAGE, TONNAGE ADMIS ET DURÉE D'EXPLOITATION DU SITE**

Le secteur d'enfouissement d'une superficie totale de 1.5 hectare se subdivise en deux alvéoles de capacité unitaire de 30 000 m<sup>3</sup>. Une seule alvéole est exploitée en même temps. La hauteur des talus périphériques est limitée à 5m par rapport au terrain naturel.

Compte tenu du tonnage maximum autorisé de 5 000 tonnes par an, la durée d'exploitation est limitée à 12 ans à dater de la notification de l'arrêté préfectoral.

La cote de remplissage des zones par les déchets sera au maximum à 651 NGF.

#### **4.8 STABILITÉ DU MASSIF DE DÉCHETS**

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité des digues externes par une surveillance et un contrôle appropriés. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et restitués dans le bilan annuel d'exploitation. Un contrôle approfondi sera effectué par un organisme tiers tous les dix ans dont les conclusions seront restituées à l'inspection des installations classées avant le 1er janvier 2020.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

### **AMÉNAGEMENT DU CASIER**

#### **4.9 SÉCURITÉ PASSIVE**

L'étanchéité passive est constituée du bas vers le haut par :

- terrain naturel de la couverture supérieure du plateau de Lannemezan (40 m avec une perméabilité de 10<sup>-6</sup> m/s)
- un traitement à la chaux du fond de casier sur une épaisseur de 1 m compactée pour atteindre une perméabilité de 10<sup>-9</sup>
- un géotextile benthonitique avec traitement à la chaux sur le fond et les flancs du casier

#### **4.10 SECURITE ACTIVE :**

L'étanchéité active du fond et des flancs du casier est assuré par un complexe multi couches comprenant de bas en haut :

- un géotextile drainant pour les eaux d'infiltration
- une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm
- un géotextile traité anti UV pour la protection de la géomembrane
- une couche de 0.50m de gravier roulé 20/40 non calcaire assurant le drainage des lixiviats éventuels en fond de forme.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

#### **4.11 COUCHE DRAINANTE :**

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent

#### **4.12 RECOLEMENT DES TRAVAUX :**

L'exploitant transmet au Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant la réception des déchets dans les casiers précités, les documents justifiant que les dispositions constructives prévues permettent de satisfaire les prescriptions fixées aux deux alinéas précédent, y compris en cas de reconstitution de la barrière de sécurité passive .

#### **4.13 CHARGE HYDRAULIQUE EN FOND DE CASIER :**

La charge hydraulique est mesurée en fond de chaque casier au point de collecte des lixiviats inférieure à l'épaisseur de la couche drainante et ne peut excéder 30 cm à partir du point bas du casier soit 80 cm au niveau du puits de relevage.

Pour les casiers exploités après le premier juillet 2009, les équipements de drainage et de collecte des lixiviats sont conçus de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier. Leur entretien et leur contrôle doit être possible.

#### **4.14 RECOUVREMENT PÉRIODIQUE DES DÉCHETS :**

La zone d'exploitation fait l'objet d'un recouvrement hebdomadaire à raison de 5% du volume de déchets stockés. Le volume utilisé pour la couverture hebdomadaire est au minimum de 120 m<sup>3</sup> par semaine avec une réserve maintenue disponible de 240m<sup>3</sup> à proximité de la zone ou tout système équivalent permettant d'éviter les envols de déchets et rendre les sources de nourriture inaccessibles aux oiseaux .

### **ADMISSION DES DÉCHETS**

Seuls les déchets non dangereux au sens de la classification des déchets établie par le décret n ° 2002 540 du 18 avril 2002 sont admissibles. Les déchets admissibles sont de deux natures :

- les encombrants issus de déchetteries du département des Hautes Pyrénées
- les refus de tri provenant du centre de tri installé sur le pôle environnemental de Capvern
- les déchets industriels non dangereux provenant des entreprises

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans ses installations. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par le décret précité et aux éléments de l'étude d'impact des installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis.

La liste visée à l'alinéa précédent est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et est tenue à sa disposition dans les installations.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les quantités de déchets à base de plâtre.

Dans cet objectif, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées au plus tard un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les critères d'acceptation de déchets à base de plâtre qu'il retient pour limiter les risques de formation de gaz lié à la dégradation de ce type de déchets accompagnés des éléments d'appréciation justifiant l'acceptabilité de ces critères. Dans ce cadre, l'exploitant évalue notamment la quantité maximale de déchets non dangereux à base de plâtre pouvant être reçus annuellement dans l'installation.

#### **4.15 CERTIFICAT D'INFORMATION PRÉALABLE**

L'admission des déchets ménagers ou assimilés classés comme non dangereux, des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi pour justifier que les déchets satisfont les critères d'admission qu'il a fixés. Ce document constitue un certificat d'information préalable.

Le certificat d'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- le libellé du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

La durée de validité du certificat d'information préalable ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale.

#### **4.16 CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE :**

La procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux visés par la procédure d'information préalable ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au producteur ou au détenteur des déchets un certificat d'acceptation préalable établi d'une part, en référence aux informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets et, d'autre part, en référence aux résultats des essais de caractérisation des déchets.

Les essais de caractérisation comprennent au moins un test de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. Dans ce cadre, les concentrations en métaux contenues dans le lixiviat (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation sont mesurées. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également être évaluées.

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- La désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation des déchets ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier annuellement pour statuer sur l'acceptabilité des déchets dans les installations.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder 1 an. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité des déchets aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité.

Toute modification notable du procédé générateur des déchets ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission des déchets concernés dans les installations .

#### **4.17 CONTRÔLE DES DÉCHETS :**

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.

Le site est équipé d'un pont bascule. Les apports font l'objet d'un contrôle visuel de la nature des déchets entrants, à la fois à l'arrivée des véhicules et au déchargement.

Tout déchargement de déchets non admis est immédiatement rechargé sur le véhicule et acheminé vers une destination réglementaire.

La radioactivité est également contrôlée à l'entrée grâce à un détecteur. Si le seuil déterminé est dépassé, le chargement en cause n'est en aucun cas évacué. Il est stocké sur le site dans l'attente des opérations de localisation de la source radioactive aux fins de son isolement pendant le temps de décroissance de son activité et de la caractérisation si nécessaire, du radioélément concerné.

#### **4.18 REGISTRE DES ADMISSIONS, REGISTRE DES REFUS**

L'exploitant établit et tient à jour le registre des déchets présentés à l'entrée des installations. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets réceptionnés ;
- La référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;

- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- l'identification de l'alvéole et du casier où les déchets sont stockés ;
- Les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- La date de délivrance de l'accusé de réception des déchets adressé au producteur des déchets ou à leur détenteur ;
- le cas échéant, la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

L'exploitant peut établir et tenir à jour un registre distinct des déchets refusés. Dans ce cas, le registre des refus comporte a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date de réception des déchets
- Le tonnage des déchets présentés ;
- La référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- Les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

Le ou les registres établis en application du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur site pendant 5 ans au moins.

#### **4.19 GESTION DES REFUS**

L'exploitant notifie le refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets au plus tard 48 heures après le refus, au producteur des déchets ou à leur détenteur et au préfet. Cette notification est accompagnée des documents motivant le refus.

En outre, les nouvelles dispositions réglementaires confirment l'obligation de tenue d'un registre des refus. Ce registre peut toutefois être confondu avec le registre des admissions, dans la mesure où ce dernier comporte les informations relatives aux motivations du refus.

### **PLAN D'EXPLOITATION GLOBAL**

Le casier est exploitée conformément aux plans prévisionnels d'exploitation figurant dans l'étude d'impact du dossier .

Le relevé des niveaux topographiques est actualisé tous les ans.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;

- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des alvéoles du centre de stockage ;
- la surface occupée par les déchets, le volume et la composition de ces déchets ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte des lixiviats ;
- le schéma de collecte du biogaz et les installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel. Une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisée tous les ans.

Les déchets sont recouverts d'une fine couche de matériaux inertes en cas de prévision météorologique de vents très forts ou à la demande de l'inspecteur des Installations classées

## **CONTRÔLE DES EAUX**

### **4.20 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES AU SITE**

Les eaux météoriques de surface sont captées via un fossé en périphérie du casier et sont acheminées vers un bassin de 300 m<sup>3</sup> dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Après contrôle (pH et conductivité) ces eaux sont soit rejetées vers le milieu naturel soit traitées par les installations du site.

Les eaux météoriques tombées dans l'alvéole non encore en exploitation sont également dirigées vers le bassin de 300 m<sup>3</sup>.

Les eaux souterraines sont captées par une tranchée drainante située en amont hydraulique du casier et rejetées dans le fossé ceinturant le centre.

### **4.21 GESTION DES LIXIVIATS**

Les lixiviats sont transférés par pompage vers les unités de traitement de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ( bassin de pré traitement de 2 500m<sup>3</sup>). Le pompage est asservi au niveau de lixiviats qui doit être inférieur à 0.80m dans chaque puits de relevage. Chaque pompe est muni d'un compteur permettant de connaître le volume de lixiviats extrait.

Les installations de traitement doivent respecter les normes de rejets fixées par l'arrêté préfectoral du 25/05/07 qui reste en vigueur pendant la période de 30 ans de post exploitation.

### **4.22 GESTION DES EAUX SOUTERRAINES :**

Le site fait déjà l'objet d'un programme trimestriel de suivi de la qualité des eaux souterraines.

En ce qui concerne le nouveau casier trois nouveaux piézomètres (un amont et deux aval) sont réalisés par un organisme agréé. Les analyses portent sur les mêmes paramètres.

Les piézomètres doivent être protégés, signalés et munis d'un couvercle fermant à clé.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'actions visant à rechercher la cause de cette dégradation et procède à la surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines.

Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet des Hautes-Pyrénées et l'inspection des installations classées de la dégradation constaté et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé.

#### **4.23 BILAN HYDRIQUE :**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (tels que pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantité de l'effluent rejeté). Ce bilan tel que prévu à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 est réalisé au moins annuellement.

Le débit des lixiviats est calculé à partir du reporting des volumes transférés et ces données sont archivées. La pluviométrie du site est suivie quotidiennement. Le débit des eaux de ruissellement participe également à l'établissement du bilan hydrique.

#### **4.24 IDENTIFICATION DES RÉSEAUX :**

Les différentes canalisations véhiculant du biogaz ou des effluents liquides ( eaux pluviales, perméat, concentrât ..) sont repérées sur le terrain ( marquage à la peinture, étiquetage ...) et les canalisations qui ne sont plus en service doivent être enlevées.

Un plan des réseaux est tenu à jour.

### **POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **4.25 CONTRÔLE DU BIOGAZ :**

L'exploitation de l'alvéole est conçue, exploitée et entretenue de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Un réseau de captage du biogaz éventuellement généré par les déchets est créé.

Il se compose de puits verticaux implantés tous les 50m et reliés entre eux par un réseau. Ce réseau est relié à la torchère existante du site qui assure une combustion à une température supérieure à 900°C pendant au moins 0,3 seconde.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement. L'exploitant fait appel à une société spécialisée pour un diagnostic et des propositions, ces dernières étant mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **4.26 LIMITATION DES ENVOLS :**

Afin de limiter les envols la mise en dépôt des déchets sera inférieure à la hauteur des crêtes des digues périphériques. Par ailleurs des filets de protection sont installés en bordure du casier.

### **GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **4.27 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

- Les garanties financières couvriront obligatoirement :
- la remise en état du casier après exploitation,
- la surveillance du site pendant la période d'exploitation ainsi que pendant une durée d'au moins 30 ans, à compter de la fin de la remise en état du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution pendant l'exploitation mais aussi pendant une durée minimale de 30 ans à compter de la fin de la remise en état du site.

Ces garanties pourront être complétées par des dispositions propres à l'exploitant.  
Le montant non cumulable des garanties financières exigées en euros HT est fixé, comme mentionné dans le dossier de demande à :

Période d'exploitation	Années	Montant Ht (en euros)
1	2010 à 2014	586 920
2	2015 à 2019	514 560

Période de post exploitation	Années	Montant HT (en euros)
1	2020 à 2024	442 200
2	2025 à 2029	442 200
3	2030 à 2034	442 200
4	2035 à 2039	442 200
5	2040 à 2044	442 200
6	2044 à 2049	442 200

Dès notification de l'autorisation, l'exploitant transmettra au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document devra être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

Le montant des garanties financières sera actualisé tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TPO1.

Les garanties financières pourront être mises en œuvre par le Préfet des Hautes-Pyrénées conformément à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977.

## RÉAMÉNAGEMENT FINAL ET PÉRIODE POST-EXPLOITATION

### 4.28 COUVERTURE ET REVÉGÉTALISATION DE L'ALVÉOLE

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, une couverture finale est mise en place, les réseaux de collecte des lixiviats et du biogaz étant maintenus en place.

La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. Son modelé doit permettre la résorption, l'évacuation des eaux pluviales compatibles et conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Lorsque l'exploitation de la première alvéole est terminée elle sera recouverte d'une géomembrane PEHD puis d'une épaisseur de terre végétale de 50 cm afin de former un dôme avec une pente de 3 %. Après la mise en place de la couverture finale, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage, à l'échelle 1/500, qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (végétation,...) ;
- la position exacte des dispositifs de suivi ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

### 4.29 DISPOSITIONS POST-EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site sera maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires du suivi du site resteront cependant protégés des intrusions, et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

#### 4.30 MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article L. 515-12 et R.515-24 à 515-31 du code de l'environnement , l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-74 et suivants du code de l'environnement.

Elles devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation du site et à son contrôle. Elles devront assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitements des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets.

#### 4.31 FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définitions
<b>AM</b>	Arrêté Ministériel
<b>As</b>	Arsenic
<b>CAA</b>	Cour Administrative d'Appel
<b>CE</b>	Code de l'Environnement
<b>CHSCT</b>	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
<b>CODERST</b>	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
<b>COT</b>	Carbone organique total
<b>DCO</b>	Demande Chimique en Oxygène
<b>HCFC</b>	Hydrochlorofluorocarbures
<b>HFC</b>	Hydrofluorocarbures
<b>NF .... X, C</b>	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-HOM pour les normes homologuées,</li> <li>-EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>-FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>-RE pour les documents de référence,</li> <li>-ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>-GA pour les guides d'application des normes</li> <li>-BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>-AC pour les accords</li> </ul>
<b>PDEDND</b>	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
<b>PEDMA</b>	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention
<b>PREDD</b>	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
<b>PREDIS</b>	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
<b>PRQA</b>	Plan régional pour la qualité de l'air
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDC</b>	Schéma des carrières
<b>SID PC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
<b>TPO1</b>	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
<b>UIOM</b>	Unité d'incinération d'ordures ménagères
<b>ZER</b>	Zone à Emergence Réglementée